



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 16 Novembre 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 5.1, 5.2, 5.3, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h30.

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE (à partir du 1.2.2), M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au 2.1), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD (à partir du 1.2.2), M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Philippe GONON (à partir du 1.2.2), M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 1.1.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 1.2.2), M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINÉAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagnay : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET (jusqu'au 1.2.2) Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Cussey-sur-ognon : M. Jacques GIRAUD Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au 3.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 3.12) Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER (à partir du 1.2.2) Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Etaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOU, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Thierry MORTON, M. Michel OMOURI, Mme Ilva SUGNY, Mme Sylvie WANLIN Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux : M. Patrick CORNE Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Noiron : M. Claude MAIRE Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Saône : M. Yoran DELARUE Venise : M. Jean-Claude CONTINI Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

Secrétaire de séance : M. Pascal DUCHEZEAU

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, E. ALAUZET, T. BIZE (jusqu'au 1.2.1), P. BONNET, P. BONTEMPS (à partir du 2.2), G. CHALNOT, C. COMTE-DELEUZE (à partir du 1.2.2), Y.M. DAHOU, D. DARD (jusqu'au 1.2.1), C. DEVESA, O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI, T. MORTON, A. POULIN (jusqu'au 1.1.1), I. SUGNY, C. THIEBAUT (jusqu'au 1.2.1), S. WANLIN, G. GAVIGNET (à partir du 1.2.3), C. LINDECKER, S. RUTKOWSKI, P. CORNE, J.M. BOUSSET, M. LETHIER, J. KRIEGER (jusqu'au 1.2.1), A. JACQUEMET, Y. DELARUE, J.C. CONTINI, J.C. ZEISSER,

Mandataires : P. MOUGIN, D. SCHAUSS, C. LIME (jusqu'au 1.2.1), J. GROSPERRIN, N. BODIN (à partir du 2.2), M. LEMERCIER, P. GONON (à partir du 1.2.2), C. MICHEL, B. FALCINELLA (jusqu'au 1.2.1), A. VIGNOT, L. CROIZIER, M. ZEHAF, J.S. LEUBA, F. PRESSE (jusqu'au 1.1.1), R. REBRAB, P. CURIE (jusqu'au 1.2.1), Y. POUJET, B. GAVIGNET (à partir du 1.2.3), V. FIETIER, J. CANAL, T. JAVAUX, F. BAILLY, M.J. BERNABEU, A. BLESSEMAILLE (jusqu'au 1.2.1), P. ROUTHIER, M. DONEY, C. ZOBENBULLER, Y. MAURICE,

Délibération n°2017/003889

Rapport n°2.5 - Convention d'échange d'Informations Voyageurs SNCF Mobilités - PEM de Besançon Franche Comté TGV

Convention d'échange d'Informations Voyageurs SNCF Mobilités - PEM de Besançon Franche Comté TGV

Rapporteur : Michel LOYAT, Vice-Président

Inscription budgétaire
Sans incidence financière

Résumé :

Le présent rapport propose la passation d'une nouvelle convention d'échange d'informations voyageurs au sein du pôle d'échange multimodale à la gare de Besançon Franche-Comté TGV entre la région Bourgogne Franche-Comté, la SNCF et le Grand Besançon.

I. Contexte

Afin de promouvoir l'intermodalité et faciliter ainsi le passage d'un mode de transport à un autre au sein du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Besançon Franche-Comté TGV, la région Bourgogne Franche-Comté, SNCF Gares et Connexions et le Grand Besançon ont décidé de se rapprocher afin de définir les modalités d'une information en temps réel à l'attention des voyageurs qui transitent par la gare TGV de Besançon.

II. Caractéristiques essentielles de la convention

A/ Objet de la convention

L'objet de la présente convention est la mise en place d'une information des voyageurs en temps réel ou théorique, et définit :

- les modalités de diffusion des données horaires de la Région, du Grand Besançon ainsi que les données horaires relatives aux transporteurs ferroviaires desservant la gare de BESANÇON FRANCHE COMTÉ TGV,
- les conditions techniques d'accès aux données,
- les conditions d'utilisation de ces données.

B/ Contenu et modalités d'accès des données échangées

Les données de la Région et du Grand Besançon sont l'ensemble des informations en temps réel ou en temps théorique concernant les horaires et les informations de perturbation des transports en commun respectivement de la Région et de la CAGB en gare de BESANÇON FRANCHE COMTÉ TGV.

Les informations échangées sont les suivantes : le logo, les pictogrammes des lignes, les points d'arrêts, les numéros des lignes, l'horaire temps réel de départ (à défaut l'horaire théorique), la destination finale.

Les données Gares & Connexions sont constituées uniquement des informations suivantes relatives aux trains, telles que diffusées dans la gare de BESANÇON FRANCHE COMTÉ TGV : les logos des transporteurs SNCF, les numéros des trains, l'horaire théorique de départ et/ou d'arrivée, leur destination, les informations temps réel (retards affichés, suppression, la mention « Arrivé »), la voie à quai de départ et/ou d'arrivée, ainsi que les informations de perturbation des trains.

Pour se faire, la Région et le Grand Besançon mettent leurs données à disposition de SNCF Mobilités, via une connexion internet.

III. Modalités financières

La présente convention est sans incidence financière pour le Grand Besançon.

IV. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature et s'achève au 31 décembre 2018.

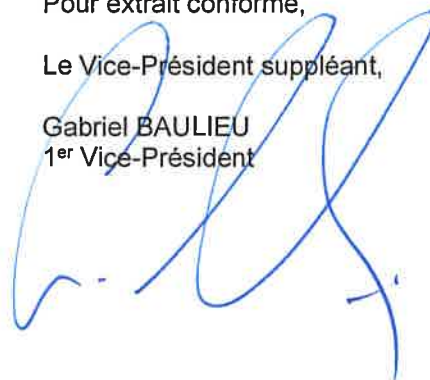
A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la passation d'une nouvelle convention d'échange d'informations voyageurs au sein du pôle d'échange multimodale à la gare de Besançon Franche-Comté TGV,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 117

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 NOV. 2017



Contrôle de légalité

**Convention d'échange d'Informations Voyageurs
SNCF Mobilités - PEM de Besançon Franche Comté TGV****ENTRE :**

SNCF Mobilités, venant au droit de la Société Nationale des Chemins de Fer par la loi du 4 août 2014, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, dont le siège se trouve à Saint-Denis, 9 rue Jean-Philippe RAMEAU

Représentée par Monsieur Franck LAFERTE, Directeur de l'Agence Gares & Connexions Centre Est Rhône-Alpin, dûment habilité à cet effet,
Ci-après désignée « **Gares & Connexions** »,
D'une part,

ET :

La Région Bourgogne Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 21031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilité(e) par la délibération n° de la Commission permanente du.....

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,
D'autre part.

ET :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dont le siège est situé 4 Rue Gabriel Plançon 25 000 BESANCON, représentée par le Président en exercice, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment autorisé à signer cette convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017,

Ci-après désignée « **CAGB** »,
D'autre part

Ci-après collectivement désignée(s) les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit

En application de l'article 8 de son Cahier des Charges et compte tenu d'une part du caractère intermodal des gares et d'autre part du rôle important des interfaces avec les autres réseaux de transport public, SNCF Mobilités facilite les échanges d'informations avec les autres modes de transport, notamment urbains, péri urbains et régionaux.

La Région, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et SNCF Mobilités souhaitent promouvoir l'intermodalité et ainsi faciliter le passage d'un mode de transport à un autre au sein du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Besançon Franche-Comté TGV.

Ainsi, SNCF Mobilités, en sa qualité de gestionnaire des gares via sa branche Gares & Connexions, favorise la diffusion de l'information sur les transports en connexion avec la gare de Besançon Franche Comté TGV. Elle s'est ainsi dotée d'un service d'échange d'informations accessible à toutes les Autorités Organisatrices de Transports desservant les gares dans le périmètre concerné.

La Région et la CAGB peuvent confier à un délégataire désigné par eux la gestion du service public de transport non ferroviaire dont il a la responsabilité. La Région et la CAGB s'engagent à imposer à leur délégataire l'intégralité des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et en informer Gares & Connexions dans les meilleurs délais.

C'est dans ce contexte de développement de l'intermodalité que Gares & Connexions, la CAGB et la Région se sont rapprochées afin de définir les modalités de mise en place de l'information en temps réel à l'attention des voyageurs : moyens d'accès, de transmission, de diffusion, d'affichage, de mise en œuvre et d'exploitation, de maintenance de ces données ainsi que leurs obligations respectives en la matière.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

DEFINITIONS

Chacune des expressions mentionnées ci-dessous aura dans la présente Convention la signification qui lui est donnée ci-dessous, à savoir :

La norme européenne TRANSMODEL constitue le modèle conceptuel de données sur lequel s'appuie l'ensemble des travaux normatifs (TRIDENT, SIRI, IFOPT, NeTEx). Elle a pour objectif de décrire les différents concepts utilisés au sein des multiples métiers du transport public (aussi bien dans le domaine de l'exploitation, de la régulation que dans celui de l'information voyageur) en usant de la modélisation UML.

TRIDENT/CHOUETTE décrit le format de référence pour l'échange de données d'offre théorique des transports en commun, particulièrement utile pour la mise en place de systèmes d'information multimodale. Les spécifications TRIDENT/CHOUETTE se composent d'une part d'un modèle conceptuel de données en UML relatif à la définition du réseau (itinéraires) et du service théorique (parcours, horaires), d'autre part des formats d'échange, en tant que documents XML.

Le XML (eXtensible Markup Language, « langage de balisage extensible ») est un langage informatique de balisage générique. Cette syntaxe est dite extensible car elle permet de définir différents espaces de noms, c'est-à-dire des langages avec chacun leur vocabulaire et leur grammaire et est reconnaissable par son usage des chevrons (< >) encadrant les balises.

Le FTP (File Transfer Protocol, « protocole de transfert de fichiers ») est un protocole de communication destiné à l'échange informatique de fichiers sur un réseau TCP/IP (ensemble des règles de communication sur internet). Il permet, depuis un ordinateur, de copier des fichiers vers un autre ordinateur du réseau, ou encore de supprimer ou de modifier des fichiers sur cet ordinateur.

SNCF Mobilités est un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) composé de quatre branches :

- SNCF Régions & Intercités : transport public urbain, périurbain, et régional pour les voyageurs du quotidien. Il comprend TER (une offre de transport et de services routiers et ferroviaires définie par les Régions, autorités organisatrices des transports sur leur territoire) et Intercités (nom commercial des Trains d'Equilibre du Territoire - TET),
- SNCF Transilien : transport public de voyageurs de SNCF Mobilités en Île-de-France,
- SNCF Voyages : transport ferroviaire de voyageurs longue distance et à grande vitesse,
- SNCF Geodis : transport et logistique de marchandises.

Et de SNCF Gares & Connexions, en charge de la gestion et du développement des gares en toute transparence et de manière non discriminatoire entre les différentes entreprises ferroviaires (EF).

SNCF Régions & Intercités et SNCF Voyages sont ensemble désignés « Transporteurs SNCF ».

Le code UIC est composé de 8 chiffres : Les 2 premiers chiffres - attribués par l'Union International des Chemins de fer (UIC) - représentent le code de la compagnie ferroviaire (87 pour SNCF) ; les 5 chiffres suivants représentent le code de l'arrêt et le dernier chiffre correspond à une clé.

Le code INSEE est un code numérique ou alphanumérique, élaboré par l'Institut national de la statistique et des études économiques, service public français chargé de la production et de l'analyse des différentes données statistiques concernant les collectivités, la géographie, les populations et les entreprises. Le Code Officiel Géographique (COG) est la nomenclature des communes françaises établie par l'INSEE.

Les données théoriques correspondent à la description théorique du réseau et de l'offre de transport. Elles n'intègrent pas les données dynamiques ou dites en temps réel qui correspondent aux données relatives à la circulation sur le réseau en temps réel, en général celles présentées dans les affichages en gare.

Un Pôle d'Échanges Multimodal, ou PEM, est un espace permettant d'articuler sur un même site différents modes de transports (trains, bus urbains, autocars départementaux et régionaux, taxis, voitures particulières, deux-roues,...), en rendant leur accessibilité plus facile pour les usagers et plus particulièrement pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les PEM assurent, par leur insertion urbaine, un rôle d'interface entre la ville et ses réseaux de transport.

EF (Entreprise Ferroviaire) désigne toute entreprise à statut public ou privé dont l'activité est la fourniture de services de transport de voyage par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise et possédant un certificat de sécurité délivré par l'Etablissement public de sécurité ferroviaire.

Article 1 - Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir, pour la gare de Besançon Franche Comté TGV :

- les modalités de diffusion :
 - des Données horaires de la Région, dites **Données Région Bourgogne-Franche-Comté**,
 - des Données horaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dites **Données CAGB**,
 - des Données horaires relatives aux Transporteurs ferroviaires desservant la gare de BESANÇON FRANCHE COMTÉ TGV, dites **Données Gares & Connexions**,
- les conditions techniques d'accès :
 - par Gares & Connexions aux Données Région Bourgogne-Franche-Comté et aux données CAGB
 - par la Région Bourgogne-Franche-Comté et la CAGB aux Données Gares & Connexions.
- et les conditions d'utilisation des données fournies par la Région et la CAGB ainsi que des données fournies par Gares & Connexions.

Seront également précisées dans la présente Convention les conditions de mise en œuvre, d'exploitation et de maintenance associées à ces données.

Il est entendu que :

- L'équilibre de la présente Convention réside dans la mise à disposition mutuelle de données : Gares & Connexions met à disposition de la Région et de la CAGB les Données Gares & Connexions temps réel, en contrepartie la Région et la CAGB mettent à disposition de Gares & Connexions leurs Données Région et CAGB temps réel, quand elles sont disponibles, ou à défaut temps théorique
- La finalité de l'échange, objet de la présente Convention, est de permettre exclusivement à la Région et la CAGB d'assurer, conformément aux dispositions du code des Transports, leur mission de service public d'information de l'usager. Par suite, l'utilisation des données transmises par Gares & Connexions est conditionnée au respect de cette finalité.

Article 2 - Interlocuteurs

Pour l'exécution et le suivi de la présente Convention,

- Gares & Connexions désigne le correspondant suivant : le responsable Information Voyageurs de l'agence Gares et Connexions CENTRE EST RHONE ALPIN.
- La Région désigne le correspondant suivant : chargé de mission transports régionaux.
- La CAGB désigne le correspondant suivant :

L'**Annexe 2** précise nominativement les interlocuteurs de chacune des Parties et leurs coordonnées. Chacune des Parties peut remplacer chacun des correspondants en communiquant cette information par écrit à l'autre Partie au moins 15 jours à l'avance, un e-mail suffit.

Article 3 - Contenu des données concernées par l'échange

3.1 - Données Région Bourgogne-Franche-Comté et CAGB

Les Données Région et CAGB sont l'ensemble des informations en temps réel / temps théorique concernant les horaires et les informations de perturbation des transports en commun respectivement de la Région et de la CAGB en gare de BESANÇON FRANCHE COMTÉ TGV.

On trouvera en **Annexe 3** la liste des points d'arrêts / lignes / modes / destinations en connexion avec la gare de BESANÇON FRANCHE COMTÉ TGV.

Les informations échangées sont les suivantes : le logo, les pictogrammes des lignes, les points d'arrêts, les numéros des lignes, l'horaire temps réel de départ (à défaut l'horaire théorique), la destination finale.

Si des messages d'informations conjoncturelles à destination des voyageurs sont échangés, ceux-ci doivent se limiter à de l'information relative aux conditions de circulation ; en aucun cas, ils ne doivent intégrer de l'information à caractère commercial.

Ces données et/ou les bases de données qui les organisent sont propriété de la Région et de la CAGB titulaires des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés et/ou détenteur des droits d'utilisation correspondants.

3.2 - Données Gares & Connexions

Les données Gares & Connexions sont constituées uniquement des informations suivantes relatives aux trains, telles que diffusées dans la gare de BESANÇON FRANCHE COMTÉ TGV :

- les logos des Transporteurs SNCF, les numéros des trains, l'horaire théorique de départ et/ou d'arrivée, leur destination, les informations temps réel (retards affichés, suppression, la mention « Arrivé »), la voie à quai de départ et/ou d'arrivée, ainsi que les informations de perturbation des trains.

Si des messages d'informations conjoncturelles à destination des voyageurs sont échangés, ceux-ci doivent se limiter à de l'information relative aux conditions de circulation ; en aucun cas, ils ne doivent intégrer de l'information à caractère commercial.

Ces données et/ou les bases de données qui les organisent sont propriété de Gares & Connexions, titulaire des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés et/ou détenteur des droits d'utilisation correspondants.

Article 4 - Modalités d'accès aux données concernées par l'échange

4.1 - Accès aux Données Région Bourgogne-Franche-Comté et CAGB

La Région met à disposition de SNCF Mobilités, via une connexion internet, ses Données selon les modalités techniques suivantes :

- Communication d'une adresse Internet (URL) permettant de formuler une requête de type « Web Service », au format SIRI, pour en extraire les prochains Départs des transports de la Région aux arrêts en correspondance avec la gare de Besançon Franche-Comté TGV, et, le cas échéant le texte des informations conjoncturelles à présenter sur l'affichage.

La CAGB met à disposition de SNCF Mobilités, via une connexion internet, ses Données selon les modalités techniques suivantes :

- Communication d'une adresse Internet (URL) permettant de formuler une requête de type « Web Service », au format SIRI, pour en extraire les prochains Départs des transports de la CAGB aux arrêts en correspondance avec la gare de Besançon Franche-Comté TGV, et, le cas échéant le texte des informations conjoncturelles à présenter sur l'affichage.

4.2 - Accès aux Données Gares & Connexions

Gares & Connexions s'engage à mettre à disposition de la Région et de la CAGB, via une connexion internet, les Données Gares & Connexions selon les modalités techniques suivantes :

- Communication d'une adresse Internet (URL) permettant de formuler une requête de type « Web Service », au format WS Propriétaire Gares & Connexions, pour en extraire les prochains Départs des trains en gare de BESANÇON FRANCHE COMTÉ TGV, et, le cas échéant le texte des informations conjoncturelles à présenter sur l'affichage.

Les modalités techniques évoquées ci-avant sont précisées en **Annexe 4**.

Gares & Connexions s'engage à faire ses meilleurs efforts pour maintenir en état de bonne marche l'infrastructure technique et informatique nécessaire à la mise à disposition des Données Gares & Connexions ; en tout état de cause, Gares & Connexions s'engage à restaurer l'état de bonne marche dans les délais spécifiés à l'**Annexe 5** « Délais de rétablissement du service d'affichage des Données ». Dans le cas d'une perturbation programmée ou inopinée affectant le réseau de transports des EF desservant la gare de BESANÇON FRANCHE COMTÉ TGV, les données Gares & Connexions communiquées à la Région et CAGB reflèteront automatiquement cette perturbation.

Article 5 - Droits d'utilisations associées aux données concernées par l'échange

Par la présente Convention, chaque Partie est autorisée à utiliser et à exploiter les données transmises par l'autre Partie dans le cadre de l'objet défini à l'Article 1 sur les médias d'informations repris en **Annexe 6**.

L'exploitation des données de chaque Partie par l'autre Partie comprend un droit de reproduction, pour satisfaire aux usages requis dans les différents médias cités en **Annexe 6**.

L'exploitation des données de chaque Partie comprend par ailleurs un droit d'adaptation, c'est-à-dire la faculté pour la Partie réceptrice d'appliquer aux Données de la Partie émettrice des agencements rendus nécessaires par des contraintes techniques liées à leur utilisation ou reproduction, sans pour autant la dénaturer ou porter atteinte à ses caractéristiques essentielles. Chaque Partie s'engage à diffuser l'intégralité des informations contenues dans les Données de l'autre Partie et notamment à ne pas opérer de sélection des différents transports sauf ceux choisis par l'utilisateur final du service, ni opérer de discrimination.

A l'exception de l'opérateur de transports auquel la Région et la CAGB ont délégué leur mission de service public, les droits d'utilisation ci-avant mentionnés, accordés à titre non exclusif, ne peuvent être cédés ou concédés à quelque tiers que ce soit, de quelque manière et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation préalable expresse de chacune des Parties.

En cas de non-respect de ces conditions d'utilisation par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve la possibilité d'interdire l'accès à ses Données sans préavis dans les conditions énoncées à l'Article 12 « Modification-Cession et Résiliation ».

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les limites d'utilisation exposées ci-dessus. Elle se porte notamment garante auprès de l'autre Partie du respect de ces limites par les prestataires informatiques auxquels elle est susceptible de faire appel pour les développements de ses systèmes d'information.

Chaque Partie s'engage également envers l'autre Partie :

- à ne pas outrepasser les droits techniques qui lui sont octroyés,
- à ne pas accéder à des informations autres que celles mises à disposition dans le cadre de cette convention,
- à prendre toutes les précautions nécessaires et à ne pas bloquer les plateformes techniques de l'autre Partie délivrant les informations,
- à ne collecter les données mises à disposition que dans une mesure raisonnable et nécessaire pour satisfaire les usages mentionnés ci-dessus, toute extraction massive ou présentant un caractère anormal quant au volume d'extraction vis-à-vis de l'usage qui en est fait étant interdite,
- à bien prendre en compte et correctement intégrer les mises à jour mises à disposition par l'autre Partie,
- à assurer la mise à disposition de ses données telles que reprises par la présente Convention et à communiquer les éléments techniques nécessaires à la récupération de ses données ; en cas d'échec de la transmission des données, les Parties mettront tout en œuvre pour rétablir la transmission dans les meilleurs délais,
- à ne pas transférer les données de l'autre Partie à quelque tiers que ce soit et pour quelque motif que ce soit, à l'exception, conformément aux stipulations de l'Article 9 « Confidentialité », des délégataires de service public de transport, des prestataires, ou sous-traitants intervenant pour les besoins des usages mentionnés ci-avant,
- à faire respecter la présente Convention à tout prestataire en charge de toute ou partie de la mise en œuvre,
- à ne pas transférer les modes opératoires d'accès aux Données de l'autre Partie à quelque tiers que ce soit et pour quelque motif que ce soit, sous réserve des exceptions visées ci-avant.
- les Parties s'engagent à afficher et à ne pas porter atteinte, modifier et/ou retirer les notices et mentions de paternité devant figurer sur les réponses et/ou les contenus issus (directement ou indirectement) de l'intégration des données. Les pages issues (directement ou indirectement) de l'intégration des données susvisées à l'article 3 devront comporter de manière lisible et dans la même langue que celle du reste du texte du site les mentions de paternité de chaque Partie. La concession d'un droit d'usage n'est pas systématiquement accompagnée, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 5.2, d'une obligation de mise en œuvre par la Partie bénéficiaire.

5.1 - Réciprocité « stricto Sensu » des droits d'utilisation échangés

Il est entendu que :

- L'équilibre de la Convention réside dans l'établissement d'une réciprocité « stricto sensu » dans la liste des droits d'utilisation concédés par une Partie à l'autre Partie. Cette réciprocité s'entend pour les caractéristiques suivantes des Données :
 - Périmètre géographique,
 - Nature (données théoriques, Données Temps Réel), sauf dans le cas où les Données Temps Réel n'existent pas,
- Cette réciprocité dans l'échange des droits d'utilisation sur les Données entre les Parties constitue une condition nécessaire et déterminante sans laquelle elles n'auraient pas conclu la présente Convention. Si cette condition n'était plus remplie, la Partie la plus diligente disposera de la faculté de mettre en demeure l'autre Partie de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'expiration de ce délai, la réciprocité n'est pas rétablie, la Partie concernée aura la possibilité de suspendre le droit d'utilisation concerné sans autre formalité et sans préjudice des éventuelles réclamations qui en découleraient. Cette suspension ne lui interdit pas au surplus de résilier la présente Convention conformément aux stipulations énoncées à l'Article 12 « Modification-Cession et Résiliation ».

5.2 - Affichage des données dans les PEM

Gares & Connexions équipe, au titre de la prestation de base, la gare de Besançon Franche Comté TGV, gare de segment « a », d'1 (un) écran multimodal « Départs Bus et Cars ». Cet écran doit rester dédié à l'affichage d'informations multimodales et pourra être mutualisé afin de donner des informations sur d'autres modes ou d'autres Transporteurs non ferroviaires desservant la gare.

Dans l'hypothèse où les Partenaires devaient demander une diffusion de leurs Données sur un nombre d'écrans « Départs Bus et Cars » installés sur les emprises SNCF Mobilités supérieur à celui arrêté par Gares & Connexions au titre de sa prestation de base, chaque écran supplémentaire sera soumis à contribution financière de la part du Partenaire.

Cette contribution financière portera sur l'installation et la maintenance de ces écrans supplémentaires et sera déterminée selon des modalités à définir et qui entraîneront la rédaction d'un avenant ou la révision de la présente Convention.

Le tableau ci-dessous reprend les détails relatifs à l'écran multimodal implanté dans le cadre de la présente Convention (voir **Annexes 4 et 7**).

Tableau récapitulatif de l'affichage intermodal en gare de BESANÇON FRANCHE COMTÉ TGV

PEM BESANÇON FRANCHE COMTÉ TGV		Implantation		Foncier	Entité propriétaire	Maintenance		Données affichées sur les écrans	
Descriptif	Qté	Situation	Niveau			Entité	Coût Annuel facturé aux Partenaires	Région Bourgogne Franche- Comté	CAGB
Ecran TFT ① (32 ')	1	Hall BV	0	SNCF G&C	SNCF G&C	SNCF ASTI	-	X	X

Aucun logo, autre que ceux du fournisseur et/ou du mainteneur de l'écran, ou mention publicitaire ne doit apparaître sur la marie-louise ou le support de l'écran. Si la localisation des écrans ou leur nombre évolue, cette modification fera l'objet d'un accord écrit par les Parties par voie d'avenant.

Article 6 - Garantie de sécurité et protection des installations

Chaque Partie prend toutes les précautions d'usage, eu égard au caractère sensible et stratégique des Données de l'autre Partie, pour assurer la protection et l'intégrité des installations permettant la diffusion des données concernées par l'échange.

Les obligations au titre du présent Article constituent une obligation de résultat à la charge des Parties.

Délibération du Conseil de Communauté du Jeudi 16 Novembre 2017
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Article 7 - Qualité de service

7.1 - Durée de validité des droits d'utilisation échangés

Les droits d'utilisation définis à l'Article 5 des présentes sont accordés pendant toute la durée de la présente Convention c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2018.

En cas d'impératif qui nécessite d'intervenir sans délai sous peine de compromettre la sécurité ou le bon fonctionnement de l'infrastructure technique et informatique nécessaire à la mise à disposition des Données d'une Partie et après en avoir averti dans la mesure de ses possibilités l'autre Partie, la Partie émettrice des données peut modifier, restreindre ou interrompre à tout moment tout ou partie de la diffusion de ses données, objet de la présente Convention.

Elle en avisera la ou les Partie(s) concernée(s) dans les meilleurs délais.

Les modifications, les restrictions ou les interruptions de la diffusion dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ne donneront lieu à aucun versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit entre les Parties.

Chaque Partie s'engage à rechercher en concertation avec l'autre Partie toutes les mesures qui pourraient être adoptées pour limiter autant que possible les conséquences de ces interruptions de diffusion.

7.2 - Maintenance des écrans

Les Parties assurent respectivement l'entretien et la maintenance des écrans leur appartenant ainsi que leur bon fonctionnement conformément aux modalités prévues en **Annexe 5**.

Le cas échéant, elles procèdent à leur réparation ou remplacement selon les conditions prévues aux contrats de maintenance conclus par elles avec leur prestataire.

7.3 - Dispositions de qualité de service associées à l'échange de données à partir des serveurs de la Région Bourgogne-Franche-Comté, de la CAGB et de Gares & Connexions : délais de mise à disposition des Données

Chaque Partie accède aux Données de l'autre Partie par Web Service interrogeant toutes les 30 secondes le service de l'autre Partie. Dans le cas où les applications d'une Partie seraient amenées à interroger le Service de l'autre Partie à une fréquence plus importante, il est convenu qu'un système de stockage temporaire, appelé Cache, sera mis en place de manière à n'interroger chaque donnée qu'au plus une fois toutes les 30 secondes.

Seules les plateformes opérationnelles de chaque Partie s'interrogent mutuellement.

Dans le cas où une plateforme secondaire viendrait à interroger la plateforme de l'autre Partie, dans le cadre d'un Plan de reprise d'activités par exemple, celle-ci sera configurée et testée mais ne sollicitera la plateforme opérationnelle de l'autre Partie que lors d'arrêt des interrogations de la part de la plateforme nominale.

Pour les besoins de tests, chaque Partie met à la disposition de l'autre un environnement de test minimal pour qualifier les programmes avant mise en production, celui-ci étant garanti avec les mêmes données que sur la plateforme opérationnelle si et seulement si la Partie souhaitant tester en a informé préalablement l'autre Partie au moins 3 semaines à l'avance. A défaut de plateforme de test, il sera convenu de procéder à la qualification des programmes sur la plateforme de production. Le détail des engagements de qualité de service des Parties figure en **Annexe 5**.

Article 8 - Modalités financières d'échange de données et d'affichage

8.1 - Echange de Données - Principe d'équilibre et non facturation

La Présente Convention est considérée comme parfaitement équilibrée, dès lors que les droits d'utilisation dont l'échange est autorisé par la Présente Convention sont identiques de part et d'autre, y compris dans leur périmètre d'application et dans la nature des Données échangées.

Ainsi, il est considéré que les charges financières de mise en place de l'intermodalité entre la Région, la CAGB et Gares & Connexions sur le périmètre visé à l'**Annexe 1** sont équitablement réparties. Par conséquent, les échanges de données ne donnent pas lieu à rémunération.

8.2 - Facturation relative aux écrans

Pour toute intervention occasionnelle des services Gares & Connexions sur les écrans multimodaux à la demande de la Région ou de la CAGB, par exemple pour les éteindre, ou pour les mettre de nouveau sous tension, deux interventions distinctes :

Par Intervention et par écran : 350 €HT

8.3 - Vandalisme

Les charges de maintenance incluent sur la durée de vie des écrans, fixée à 10 ans, 1 (un) changement de dalle tactile, quelle que soit la raison de ce changement, y compris pour cause de vandalisme. Au-delà, s'il y a nécessité de changer une deuxième fois (ou plus) la dalle, cette prestation est payante et facturée à la Région Bourgogne-Franche-Comté et la CAGB, à hauteur des prestations facturées aux autres partenaires concernés.

8.4 - Facturation relative à la communication de données sous un nouveau format

Gares & Connexions a mis en place un Serveur Multimodal National, permettant d'intégrer les flux des Données des partenaires dans différents formats.

Si le format de diffusion des Données Région ou CAGB n'est pas déjà intégré dans le Serveur Multimodal de Gares & Connexions, des frais supplémentaires ne dépassant pas 20 K€HT pourront être facturés par Gares & Connexions.

8.5 - Dispositions communes

Toute demande de modification par l'une ou l'autre des Parties dans le contenu, les modalités de l'échange des données susceptible d'entraîner un surcoût (changement du format des données, augmentation du nombre de requêtes via le Web Service, ...) donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

8.5.1 - Actualisation annuelle des montants

Les montants mentionnés au Présent Article feront l'objet d'une actualisation selon les modalités suivantes.

Pour l'application de la clause d'indexation, il est précisé que :

- l'indice de référence est l'indice ICHT-TS,
- l'actualisation aura lieu le 1er janvier de chaque année,
- l'indice utilisé pour chaque révision sera celui du 3ème trimestre de l'année précédente.

L'indice de base retenu pour l'indexation est celui indiqué aux articles 8.2 et 8.4

Ce forfait sera indexé à [date anniversaire de mise en service – date validée par toutes les parties] chaque année sur la base de la formule décrite ci-dessous :

$$Px = [0.66 (ICHTrev-TS-IMEx / ICHTrev-TS-IMEo) + 0.17 (IPCx / IPCo) + 0.17] Pxo$$

Px est le prix applicable pour l'année x

Pxo est le prix tel qu'indiqué dans le présent Contrat (défini en 2016)

L'indice ICHTrev-TS-IME est un indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques.

ICHTrev-TS-IMEo est la valeur de l'indice ICHTrev-TS-IME au 1er juillet 2016.

IPC est un indice des Prix à la Consommation.

IPCo est la valeur de l'indice IPC au mois précédent la date de mise en service des écrans.

ICTrev-TS-IMEx et IPCx sont les valeurs respectives des indices ICTrev-TS-IME et IPC au 1er janvier de l'année x.

Ces montants sont majorés de celui de la Taxe sur la Valeur Ajoutée calculée au taux légal en vigueur au moment de la facturation.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués, pour quelque cause que ce soit, les parties sont d'ores et déjà d'accord pour appliquer comme indice de remplacement l'indice ICT-TS, dernière valeur connue.

Le réajustement sera de plein droit et s'effectuera sans aucune formalité ou demande préalable.

En cas de cessation de publication ou de disparition d'un indice choisi et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la participation se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'indice précédent au nouvel indice s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

8.5.2 - Facturation et recouvrement des sommes dues à Gares & Connexions

Les sommes dues à Gares & Connexions au titre de la présente Convention sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal.

La Région et la CAGB se libèrent des sommes dues à Gares & Connexions par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont les suivantes :

GARES & CONNEXIONS

DEPARTEMENT COMPTABILITE

16 AVENUE D'IVRY

75634 PARIS CEDEX 13

BDF 30001 00064 00000062471 31

BIC / IBAN : BDFEFRPPCCT / FR76 30001 00064 00000062471 31

Les sommes dues à la Région et à la CAGB au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal.

La domiciliation de Gares & Connexions pour la gestion des flux financiers est :

Agence Gare Centre Est Rhône Alpin – Pôle Stratégie Finance

129, rue Servient 69326 Lyon Cedex 03

8.5.3 - Facturation et recouvrement des sommes dues à la Région Bourgogne-Franche-Comté

Gares & Connexions se libère des sommes dues à la Région par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Région Bourgogne-Franche-Comté

Paierie régionale de Bourgogne-Franche-Comté

5 avenue Garibaldi

21000 Dijon

Tél. : 03 80 44 34 10 Banque de France - Agence de Dijon BIC / IBAN : **BDFE FR PP CCT /**

FR 83 3000 1003 34C2 1200 0000 078

La domiciliation de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour la gestion des flux financiers est :

17 boulevard de la Trémouille

CS 23502

21035 Dijon Cedex

Gares & Connexions se libère des sommes dues à la CAGB par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont les suivantes :

CAGB

4 Rue Gabriel Plançon 25 000 BESANCON

IBAN :

BIC

La domiciliation de la CAGB pour la gestion des flux financiers est :

Article 9 - Confidentialité

9.1 - Définition des informations confidentielles

Au titre de la présente Convention, les informations confidentielles (ci-après les « Informations Confidentielles ») comprennent :

- Toute information communiquée entre les Parties sous quelque forme que ce soit, par écrit ou oralement, portant notamment sur les savoir-faire, les procédés de collecte, les règles de contrôle interne, les données techniques, technologiques, économiques, financières, les services, les clients, les fournisseurs, les tarifs, les accords commerciaux et/ou de partenariats de chacune des Parties et/ou relevant directement ou indirectement de la présente Convention et/ou que les Parties auraient pu s'échanger du fait ou à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de ladite Convention,
- Tout résumé, étude, analyse, prévision compilation ou tout autre document sous quelque forme ou support que ce soit, préparé par l'une ou l'autre des Parties.

Et de manière générale, toute pièce contractuelle, tout document y inclus la présente Convention et/ou tout renseignement ou information contenu dans celle-ci sous réserve des communications effectuées dans le cadre des commissions et délibération publiques de la Région.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles au titre de la présente Convention :

- Les Informations dont chaque Partie peut établir sans ambiguïté qu'elle les avait en sa possession de manière licite avant qu'elles ne lui aient été transmises par l'autre Partie, et notamment :
 - que chacune des Parties peut établir qu'elles étaient connues de la Partie réceptrice, préalablement à leur communication par la Partie émettrice ;
 - qu'elles ont été obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret ;
- Les Informations dont chaque Partie peut établir sans ambiguïté qu'elles sont dans le domaine public sans faute de sa part ou de ses représentants.

9.2 - Engagement de confidentialité

Les Parties s'engagent en ce qui concerne les Informations Confidentielles :

- à ce qu'elles soient gardées strictement confidentielles et que les Informations qui lui seraient communiquées soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que chacune d'elles accorde à ses propres Informations Confidentielles,
- à ce qu'elles ne soient utilisées, copiées, reproduites, dupliquées, totalement ou partiellement, que dans le strict cadre de la présente Convention,
- à ce qu'elles ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel ou à ses mandataires, conseils, délégataires de service public de transport, prestataires ou sous-traitants et plus globalement à ses représentants ayant vocation à connaître ou à participer à l'exécution des obligations qui relèvent de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre tiers, sous réserve de respecter les stipulations de la Convention et notamment la finalité de l'échange des données à savoir l'obligation d'information de l'utilisateur,
- à ce que toute communication des Informations Confidentielles à tout autre tiers, ait fait l'objet au préalable de l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie.

Par ailleurs, en cas de divulgation accidentelle d'Informations Confidentielles ou de communication qui serait requise par la loi, les règlements ou une autorité administrative, judiciaire ou arbitrale, chacune des Parties devra :

- notifier dans les meilleurs délais à l'autre Partie l'existence, les conditions et circonstances d'une telle divulgation accidentelle ou obligation légale, ou réglementaire ou d'une telle demande émanant d'une autorité administrative, judiciaire ou arbitrale,
- consulter l'autre Partie sur toute mesure pouvant être prise pour éviter ou limiter une telle divulgation,
- dans le cas où une telle divulgation serait légalement imposée, faire ses meilleurs efforts pour obtenir toute mesure destinée à préserver la confidentialité des informations ainsi divulguées.

9.3 - Propriété des Informations Confidentielles

Les Informations Confidentielles transmises ou accessibles demeurent la propriété exclusive des Parties. La transmission des Informations Confidentielles ne peut être considérée ou interprétée comme lui cédant ou concédant un droit quelconque de propriété intellectuelle ou de toute autre nature sur les Informations Confidentielles.

9.4 - Application de l'obligation de confidentialité à toute personne travaillant pour le compte des Parties

Les Parties se portent fort du respect par toute personne travaillant pour leur de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent Article. Il leur appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que, notamment :

- de faire signer à chacune des personnes prenant connaissance des Informations Confidentielles un engagement de confidentialité visant le respect de la Convention sans que cela n'atténue la responsabilité des Parties à cet égard,
- de former leur personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité,
- de communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

9.5 - Durée de l'engagement de confidentialité

Les stipulations du présent Article sont valables pendant toute la durée de la présente Convention c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 10 - Propriété intellectuelle

Les droits d'utilisation et d'exploitation des Données de chaque Partie tels que définis à l'article 6 sont consentis à la Partie réceptrice dans le cadre strict et nécessaire de l'exécution de la présente Convention, la Partie réceptrice s'engageant à s'abstenir de toute utilisation sous quelle que forme que ce soit et à quel que titre que ce soit des Données de la Partie émettrice en dehors du strict cadre de la présente Convention. Il est entendu entre les Parties que l'ensemble des données transmises ne sauraient donner lieu à une quelconque réutilisation notamment par des tiers en dehors du cadre de la convention.

Chaque Partie autorise la Partie réceptrice, à titre non exclusif et non cessible, à reproduire et à représenter, en France, les logos visés à l'**Annexe 8** (bénéficiant d'une protection au titre du droit des marques) qui lui a été remis par la Partie émettrice dans les stricts besoins de la présente Convention sans pour autant que cette autorisation soit interprétée comme une cession ou licence des droits de propriété intellectuelle de la Partie émettrice et ce pour la durée de la Convention.

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention ne saurait entraîner de quelque façon que ce soit la cession ou la licence des droits de propriété intellectuelle attachés aux Données des Parties émettrices et/ou à tout bien immatériel mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Il est rappelé de manière générale que tous les éléments communiqués par les Parties dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle restent la propriété pleine et entière de chacune des Parties notamment en ce qui concerne les marques, logos associés et les bases de données.

Le non-respect de ces dispositions peut constituer un acte de contrefaçon et/ou de concurrence déloyale et parasitaire engageant la responsabilité civile et/ou pénale de son auteur.

Article 11 - Responsabilités

Les Parties sont soumises dans le cadre de la présente Convention à une obligation de moyens pour l'ensemble de leurs obligations, sous réserve des dispositions de l'Article 6.

Les Parties seront responsables des seuls dommages corporels et matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et sous réserve que lesdits dommages soient dus à une faute, un acte de négligence ou d'omission prouvés de l'une des Parties ou de leurs employés, agents ou représentants, au titre des services qui sont exécutés en application des présentes.

Se définissent comme des dommages indirects et ou immatériels au sens du présent article les pertes de profit, pertes de revenus, pertes de chiffres d'affaires ou de clientèle, pertes de chance, manque à gagner.

Chaque Partie et ses assureurs respectifs s'engagent à renoncer à tous recours contre l'autre Partie à raison des dommages indirects et/ou immatériels tels que visés ci-avant.

A défaut de mise à disposition des Données dans les délais par une Partie (cf. Article 8), l'autre Partie ne pourra être tenue responsable de la non-exécution du service dans les conditions de qualité prévues aux présentes.

En cas de travaux dans le périmètre de la gare et/ou du PEM, chacune des Parties concernée accepte de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences résultant de cette interruption, quelle qu'en soit la durée.

Les Parties s'engagent à ce titre à renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit.

Article 12 - Modification, cession et résiliation

La Convention est conclue intuitu personae, et ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers sauf accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Si la condition de réciprocité n'était plus remplie, la Partie la plus diligente mettra en demeure l'autre Partie de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours calendaires par courrier recommandé avec accusé de réception. Si, à l'expiration de ce délai, la réciprocité n'est pas rétablie, la Partie concernée aura la possibilité de couper l'accès à ses données sans autre formalité et sans préjudice des éventuelles réclamations qui en découleraient. Cette suspension de la transmission des données par la Partie émettrice ne lui interdit pas au surplus de résilier la présente Convention conformément aux stipulations ci-après énoncées.

Dans l'hypothèse où :

- un manquement d'une des Parties à ses obligations serait susceptible de porter atteinte à la sécurité des Systèmes Informatiques de l'autre Partie,
- l'une des Parties ne respecterait pas les conditions d'utilisation et de diffusion des données de la Partie Émettrice.

La Partie Émettrice pourra immédiatement cesser de fournir l'ensemble des données prévues d'être mises à disposition en application de la présente Convention sans que la Partie défaillante ne puisse invoquer un quelconque préjudice à son encontre. Cette suspension de la transmission des données par la Partie Émettrice ne lui interdit pas au surplus de résilier la présente Convention conformément aux stipulations ci-après énoncées.

Sans préjudice des alinéas précédents, en cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations au titre de la Convention, l'autre Partie peut la mettre en demeure par courrier recommandé avec avis de réception de respecter ses obligations dans un délai qui ne saurait, sauf urgence, être inférieur à trente (30) jours. Si la mise en demeure reste sans effet, la Partie à l'initiative de la mise en demeure peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception à une date fixée dans le courrier de résiliation.

En tout état de cause, la Partie qui n'aura pas honoré ses engagements contractuels sera redevable d'indemnités établies en fonction du préjudice subi.

Article 13 - Litiges

La présente Convention est soumise au droit français et sera interprétée en conséquence.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de la présente Convention, et notamment relatif à sa validité, son exécution, son interprétation, sa cessation et les suites de celle-ci. A défaut d'accord amiable trouvé dans un délai de deux (2) mois à compter de sa survenance, le différend sera soumis à l'appréciation des tribunaux de Besançon par la Partie la plus diligente.

Article 14 - Durée - renouvellement

La présente Convention entre en vigueur à la date de la signature de ladite Convention par la dernière des Parties et s'achève le 31 décembre 2018.

Toute évolution, adaptation, ou amélioration du service sera soumise aux signataires de la présente Convention par voie d'avenant et signée par les Parties.

A compter de la fin de la présente Convention pour quelque raison que ce soit, chaque Partie s'engage à première demande et sans frais à détruire l'ensemble des documents et procédés confidentiels échangés dans le cadre de cette Convention ainsi que les copies qui en ont été faites et qui sont en sa possession ou sous son contrôle. Chaque Partie s'engage donc à rendre inutilisables et inexploitable les supports de traitement, de stockage, de sauvegarde et d'édition des données transmises comprenant notamment les fichiers temporaires et les fichiers journalistiques.

Article 15 - Annexes

Tous les documents annexés à la présente Convention dont les Parties ont pris entièrement connaissance, en font partie intégrante et forment avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

Les annexes sont les suivantes :

- ANNEXE 1 : Périmètre d'application de la présente Convention
- ANNEXE 2 : Contacts de la Région Bourgogne-Franche-Comté, CAGB et de Gares & Connexions
- ANNEXE 3 : Liste des Points d'arrêts / Lignes / Modes / Destinations en gare de Besançon Franche Comté TGV
- ANNEXE 4 : Modalités et conditions techniques et graphiques de mise à disposition des Données Région Bourgogne-Franche-Comté, CAGB et Gares & Connexions
- ANNEXE 5 : Délais de rétablissement du service d'affichage des Données Région Bourgogne-Franche-Comté et CAGB en gare de Besançon Franche Comté TGV et des Données Gares & Connexions
- ANNEXE 6 : Médias des Parties

Fait à Besançon le, en 3 exemplaires originaux

Pour la Région Bourgogne-
Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

Pour Gares & Connexions

Franck LAFERTE

Pour la CAGB,

Jean-Louis FOUSSERET

ANNEXE 1 - Périmètre d'application de la présente Convention

La gare concernée est la suivante :

Code UIC	Code TVS	Libellé	Code INSEE	Niveau de service	Information Conjoncturelle
713 412	BFC	BESANÇON FRANCHE COMTÉ TGV	25035	2	✓

ANNEXE 2 - Contacts de la Région Bourgogne-Franche-Comté, de la CAGB et de Gares & Connexions

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté:

Nom de l'Autorité Organisatrice de Transport : Partenaire

Nom du contact :

Numéro de téléphone fixe : _____ Portable :

Adresse courriel : _____@_____

Adresse postale complète :

Contact du Partenaire relatif aux modalités de facturation :

Nom du contact :

Numéro de téléphone fixe : _____ Portable :

Adresse courriel : _____@_____

Adresse postale complète :

Nom du prestataire du Partenaire :

Numéro de téléphone fixe : _____ Portable :

Adresse courriel : _____@_____

Pour la CAGB:

Nom de l'Autorité Organisatrice de Transport : Partenaire

Nom du contact :

Numéro de téléphone fixe : _____ Portable :

Adresse courriel : _____@_____

Adresse postale complète :

Contact du Partenaire relatif aux modalités de facturation :

Nom du contact :

Numéro de téléphone fixe : _____ Portable :

Adresse courriel : _____@_____

Adresse postale complète :

Nom du prestataire du Partenaire :

Numéro de téléphone fixe : _____ Portable :

Adresse courriel : _____@_____

Pour Gares & Connexions :

Contact Agence Centre Est Rhône Alpin Gares & Connexions

Nom du contact, service et fonction : SOINNE Stéphanie Responsable Information Voyageur

Numéro de téléphone fixe : 04 69 67 78 81 Portable : 06 21 33 47 92

Adresse courriel : stephanie.soinne@sncf.fr

Adresse postale complète : 129 rue Servient 69 326 Lyon cedex 03

Contact Direction Nationale Gares & Connexions

Nom du contact : BERTON fabienne, Département Information Voyageurs

Numéro de téléphone fixe : 01 80 50 03 53 Portable :

Adresse courriel : fabienne.berton@sncf.fr

Adresse postale complète : SNCF Mobilités Gares & Connexions, 16 avenue d'Ivry 75 013 Paris

Contact Agence ... Gares & Connexions relatif aux modalités de facturation :

Nom du contact : NOM Prénom,

Numéro de téléphone fixe : ... Portable : ...

Adresse courriel : ...@sncf.fr

Adresse postal complète : ...

Image d'écran des données horaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de la CAGB:

Gares & Connexions		Prochains bus	11:48
Lignes	Directions	Prochains départs	
LIVÉC	VESOUL-Pôle d'Echange Multimodal	14h22	
LIVÉC	VESOUL-Pôle d'Echange Multimodal	19h46	
LIVÉC	VESOUL-Pôle d'Echange Multimodal	21h38	
lignes à la demande 40, 41 et 42 GINKO, réservation au plu:			

Éléments complémentaires concernant les écrans multimodaux :

BESANÇON FRANCHE COMTÉ TGV		Implantation		Foncier	Entité propriétaire	Entité mainteneu r	Données affichées sur les écrans	
Description	Qté	Localisatio n	Nivea u				CR BFC	CAGB
Ecran TFT	1	Hall BV	0	SNCF G&C	SNCF G&C	SNCF G&C	X	X

ANNEXE 5 - Délais de rétablissement du service d'affichage des Données de la Région Bourgogne-Franche-Comté, CAGB et des Données Gares & Connexions en gare de BESANÇON FRANCHE COMTÉ TGV

Engagements de qualité de service détaillés du serveur multimodal national Gares & Connexions :

Plage d'ouverture des services du Partenaire et de Gares & Connexions : 5j/7, 24h/24.

Arrêts programmés : les arrêts programmés concernent les arrêts pour intégration évolutive, corrective, ou technique. On prévoit de part et d'autre 20 arrêts programmés sur l'année au total. Chaque Partie informera les interlocuteurs « Assistance Utilisateurs » (Cf ; Annexe 5) de l'autre Partie en cas d'arrêt programmé au moins une semaine à l'avance.

Taux de disponibilité des services du Partenaire et Gares & Connexions (hors arrêts programmés) : 95%

Garantie de temps de remise en service des services de Gares & Connexions : 2 j

Garantie de temps de remise en service des services du partenaire : A préciser par le Partenaire

Assistance Utilisateurs des services du Partenaire et de Gares & Connexions : cf. Annexe 5

Toute mise à jour dans les modalités techniques de mise à disposition des Données par une Partie fera l'objet d'une information préalable par cette Partie à l'interlocuteur désigné à l'Article 2 de l'Autre Partie dans un délai permettant d'adapter et de tester les programmes, à savoir, au moins six (6) mois à l'avance pour information, et trois (3) mois à l'avance pour la communication des nouvelles spécifications techniques.

Dysfonctionnements des affichages locaux :

Les dysfonctionnements sur l'affichage de l'information dynamique sur les écrans peuvent mener à trois symptômes distincts :

- 1er cas : l'écran affiché est complètement noir,
- 2ème cas : le message « Appareil momentanément hors service » est affiché,
- 3ème cas : les données affichées sur l'écran sont erronées ou obsolètes.

Les causes peuvent être de 3 origines :

- Panne matérielle ou logicielle de l'écran → aboutit au 1er cas,
- Panne matérielle ou logicielle du Serveur Multimodal Gares & Connexions → aboutit la plupart du temps au 2ème cas ; toutefois, si cette panne conduit à ce qu'il ne soit plus du tout mis à jour alors que le reste de l'environnement n'est pas affecté, cela peut aussi conduire au 3ème cas,
- Panne matérielle ou logicielle du Web Service de la ou de Gares & Connexions → aboutit au 2ème cas ou au 3ème cas.

Dans le cas de données erronées ou obsolètes, chacune des Parties s'engage notamment à éteindre l'écran concerné ou à diffuser un message explicite signalant la dénaturation de l'information.

Les Parties conviennent des modalités suivantes :

- En cas de panne matérielle (écran,...), Elles s'engagent à rétablir le fonctionnement opérationnel dans les quatre jours ouvrés,
- En cas d'absence de fourniture de données de la part du serveur Multimodal ou du serveur de l'opérateur de transport équivalent, ou de coupure du lien réseau alimentant l'écran, Elles s'engagent à afficher un écran noir ou mentionnant l'indisponibilité provisoire du service, dès l'absence d'alimentation,
- En cas d'affichage erroné (données fausses, incohérentes ou obsolètes), Elles s'engagent à afficher un écran noir ou un mentionnant l'indisponibilité provisoire du service dans un délai maximum de 1,5 jour ouvré (la détection en local dans les emprises de la gare pourra être réalisée par le personnel réalisant le Tour de Gare quotidien réalisé les jours ouvrés, visant à vérifier les équipements à disposition de la clientèle).

Dans tous les cas, le rétablissement opérationnel du service ne doit pas dépasser les quatre jours ouvrés.

Contacts des Assistance Utilisateurs de chacune des Parties :

Tout dysfonctionnement constaté sur les écrans d'information dont Gares & Connexions a la responsabilité de l'entretien, de la maintenance et de la diffusion des Données doit être signalé à l'assistance utilisateurs de l'Information Voyageurs de Gares & Connexions :

par téléphone :

→ 01 56 79 61 90

→ en jours ouvrables de 6h30 à 19h30

Contact AU Région Bourgogne Franche-Comté :

Contact à la CAGB :

ANNEXE 6 * Médias des Parties

Liste des médias de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Médias de SNCF Mobilités dans le cadre de la convention d'exploitation TER

Liste des médias de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Liste des médias de SNCF Mobilités

Les écrans d'information des voyageurs présents en gare

Les sites Internet développés par SNCF Mobilités comme par exemple **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** www.ter-sncf.com, www.voyages-sncf.com, www.sncf.com, etc.

Les sites et applications mobiles développés par SNCF Mobilités comme par exemple l'application SNCF, TER Mobile, la déclinaison mobile du site gares-sncf.com,

La radio numérique SNCF

Les services de type « TV connecté » développés par SNCF Mobilités

Les services vocaux développés par SNCF Mobilités comme par exemple le service de vocalisation des prochains départs, etc.

Les bornes d'information des voyageurs présentes en gare

Les écrans d'information des voyageurs présents à bord du matériel roulant

Les outils d'information mis à disposition des agents de SNCF Mobilités

Délibération du Conseil de Communauté du Jeudi 16 Novembre 2017

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon